



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2022

NUMERO SPECIAL N° 25

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2022-09 SIDPC du 15 février 2022 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	2
<i>Arrêté du 8 février 2022 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel</i>	2
DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	2
<i>Décision du 11 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale</i>	3
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	4
<i>Décision de délégation générale de signature du 7 février 2022 à l'adjoint du directeur départemental des finances publiques – M. Ollivier CORNEC</i>	4
<i>Délégation de signature du 7 février 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Ollivier CORNEC</i>	4
<i>Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature</i>	5
<i>Décision du 7 février 2022 de délégations spéciales de signature pour le pôle secteur public local et État</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2022-09 SIDPC du 15 février 2022 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention en secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Art. 7 : L'union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le préfet, le directeur de cabinet : François FLAHAUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 8 février 2022 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant les avis favorables de M. le procureur de la République en date du 10 décembre 2021, et 21 janvier 2022 sur la moralité des candidatures reçues ;

Art. 1 : la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Mme Émilie MESNIL, née le 02/03/1981 à Cherbourg-en-Cotentin
Mme Émilie PASQUIER, née le 18/06/1979 à Carentan-les-Marais
M. Julien ROBIN, né le 06/12/1990 à Saint-Lô

Art. 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Décision du 11 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n° 21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté DCATSJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n° 2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n° 1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale ;

DÉCIDE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;

- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;

- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;

- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;

- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie», à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Art. 5 : La décision du 30 novembre 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : Pour les préfets de département et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 7 février 2022 à l'adjoint du directeur départemental des finances publiques – M. Ollivier CORNEC

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche,
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant affectation de M. Ollivier CORNEC, administrateur des finances publiques, dans le département de la Manche ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 20 décembre 2021 fixant au 1er février 2022 la date d'installation de M. Ollivier CORNEC dans le département de la Manche.

Décide :

Art. 1 : Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Ollivier CORNEC, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur départemental des finances publiques, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

La délégation est de portée générale et s'applique notamment aux actes suivants :

les actes de gestion RH touchant à l'ensemble des cadres,
 les courriers à destination des préfets, sous-préfets, des élus nationaux et locaux,
 les notes à destination du directeur général, directeurs et sous-directeurs,
 les rapports à la Cour administrative d'appel,
 les communiqués pour réponse directe sensibles,
 les situations fiscales,
 les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
 les conventions Service comptable et Financier et les conventions de contrôle allégé en partenariat,
 les ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,
 les décisions de remise gracieuse sur produits divers d'un montant supérieur à 10 000 €,
 les admissions en non valeur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
 les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
 les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €,
 les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
 les admissions en non valeur d'amendes d'un montant allant jusqu'à 15 000 €,
 les propositions de remise gracieuse d'amendes d'un montant supérieur à 3 000 €,
 les évaluations d'un montant supérieur à 1 million d'€ en valeur vénale et à 100 000 € en valeur locative.

Art. 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Art. 3 : La présente décision prend effet le 7 février 2022.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 7 février 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Ollivier CORNEC

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant affectation de M. Ollivier CORNEC, administrateur des finances publiques, dans le département de la Manche ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 20 décembre 2021 fixant au 1er février 2022 la date d'installation de M. Ollivier CORNEC dans le département de la Manche.

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ollivier CORNEC, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur départemental des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant ;
- 10° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables pour les impôts des particuliers et pour les impôts des professionnels, sans limitation de montant.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Hervé BRABANT, directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE :

Art. 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé BRABANT, directeur départemental des finances publiques de la Manche, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 novembre 2021, sera exercée par M. Olivier CORNEC, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur départemental des finances publiques, M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle secteur public local et État, et par Mme Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division secteur État et politique immobilière de l'État à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre

	<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CORNEC, M. Guillaume WERNERT et de Mme Muriel MATICHARD, la même délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques au service gestion domaniale.

Art. 3 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Décision du 7 février 2022 de délégations spéciales de signature pour le pôle secteur public local et État

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche,
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :

Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « secteur public local et État », avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à Mme Claudia QUILLIOT, inspectrice principale des finances publiques, en tant qu'adjoind au directeur du pôle « secteur public local et État ».

Art. 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage, animation et soutien du réseau public local :

Mme Claudia QUILLIOT, inspectrice principale des finances publiques, en tant qu'adjoind au directeur du pôle « secteur public local et État ».

2. Pour la Division Secteur public local :

Mme Claudia QUILLIOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local ».

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les notifications des jugements de la CRC avec débet
 les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
 la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense,
 les simulations fiscales sensibles,
 les documents relatifs au réseau d'alerte,
 les conventions de service comptable et financier, les conventions d'engagement partenarial, les conventions de contrôle allégé en partenariat,
 les courriers à destination de la DGFIP, de la préfecture et des services de l'État.

Service Collectivités et établissements publics locaux [CEPL]

Mme Sandra WLASNIAK, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL.

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les notifications des jugements de la CRC avec débet ,
 les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
 la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense,
 les réponses à la DGFIP aux demandes d'avis émanant des postes comptables et des services de l'État.

Conseil juridique – Animation du recouvrement des produits locaux

M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les réponses aux demandes d'avis à destination des PNC selon la sensibilité du sujet, à destination de la DGFIP, de la préfecture, des services de l'État, des tiers [destinataires de requêtes, avocats, avoués dans le cadre de dossiers de recouvrement contentieux, le délégué du médiateur]
 les autorisations de vente sur produits locaux,
 les oppositions à vente sur produits locaux.

Recettes des collectivités locales

M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les autorisations de vente sur produits locaux,
 les oppositions à vente sur produits locaux.

Analyse économique et financière

Mme Claire BONNIC, inspectrice des finances publiques

M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les fiches de relecture des analyses réalisées par les Chargés de Mission « Analyses Financières » selon la sensibilité de la demande
 les documents relatifs au réseau d'alerte,
 les courriers à destination de la préfecture.

Dématérialisation et monétique

Monsieur Yves LE MARCHANT DE TRIGON, chargé de mission « dématérialisation – monétique ».

Service Fiscalité directe locale [SFDL]

Mme Corinne RENOUF, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service FDL

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

les simulations fiscales sensibles.

3. Pour la Division « Secteur État » et « Gestion Domaniale » :

Mme Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur État » et « Gestion Domaniale »

Sont exclus de cette délégation [annexes II, III, IV et V] :

l'émission des ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,

les décisions de débit,

les documents de contrôle de caisse de fin d'année

les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 3 000 €,

les états de solde du compte de gestion,

les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 750 €,

les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP,

le visa des états de restes.

Service Comptabilité de l'État et activité bancaire

M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques, responsable du service Comptabilité de l'État et activité bancaire

Mme Francine LEPAGE, contrôleur principale des finances publiques

Mme Christelle BELLANGER, contrôleur principale des finances publiques

Mme Nadine JUIN, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexes II et III et IV] :

les décisions de débit,

les états de solde et signature du compte de gestion,

la validation du compte de gestion dématérialisé,

les ordres de versement,

les émissions des chèques trésor,

les procès-verbaux de destruction de chèques trésor (pour Cadres B uniquement)

les accréditations Banque de France – agent DDFiP (pour Cadres B uniquement),

les remboursements suite à reversement/restitution de recettes d'un montant supérieur à 500 €,

les admissions en non-valeur de RTU/RAP,

Les sursis de versement de RTU/RAP,

les états des restes en matière de RTU/RAP.

Les 3 derniers points sont maintenus dans les cas d'exclusion à la délégation.

Mme Céline TOMBETTE, contrôleur principale de finances publiques

M. Emmanuel PAIN, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexes II et III] :

les accréditations Banque de France et Compte Chèque postal,

les décisions de débit,

les états de solde du compte de gestion,

la validation du compte de gestion dématérialisé,

les ordres de versement,

les émissions des chèques trésor,

les procès-verbaux de destruction de chèques trésor.

Service Gestion domaniale

M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées en annexe V

Mme Mireille MALINE, inspectrice des finances publiques, suivant conditions précisées en annexe V

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 7 février 2022.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

